

COMMUNIQUE DE PRESSE

REFERENT MOA COVID

« Une vision commune et homogène finalisée »

www.coprec.com

Paris le 27 avril 2020. Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages et la réouverture de leurs chantiers, la COPREC qui rassemble les organismes tierce partie de contrôle et de certification, vient de finaliser une approche collective de la mission *Référent MOA COVID*. Tous les organismes de contrôle disposeront ainsi des mêmes modalités spéciales d'intervention de ladite mission.

Franck Pettex-Sorgue, Président de *COPREC Construction* précise que « *la mission Référent MOA COVID* » est une mission d'assistance technique en phase de redémarrage, de poursuite ou de lancement d'opération, suivie d'une mission de coordination/animation pendant la phase de travaux. »

La mission *Référent MOA COVID* permet ainsi au maître d'ouvrage de :

- Disposer d'un partenaire qui l'accompagne dans la formalisation de la liste des conditions sanitaires nécessaires à la reprise ou poursuite des opérations et dans la mise en place de la concertation nécessaire avec la maîtrise d'œuvre, les CSPS et les entreprises en vue de l'obtention d'un accord ;
- Mettre en place une supervision du respect des mesures d'organisation générale (Base vie, planning, entretien, circulation, ...);
- Surveiller l'efficacité des actions menées par les référents COVID des entreprises et des sous-traitants.

Cette mission réalisée par le *Référent MOA COVID* s'inscrit en partenariat avec celle du coordonnateur CSPS.

L'exercice combiné de ces deux acteurs, le Coordonnateurs SPS et le Référent MOA Covid est complémentaire et peut s'opérer de manière adaptée et optimisée en termes de temps de présence sur les chantiers pour permettre à l'activité de redémarrer en toute sécurité, dans le respect de la loi d'urgence sanitaire et des mesures de prévention COVID édictées pour la sécurité des travailleurs.

Franck Pettex-Sorgue ajoute : « *aux premiers jours du confinement, nos organismes ont dû proposer en urgence cette mission Référent MOA COVID. S'en est suivi un partage de nos (courtes) expériences individuelles pour améliorer notre approche. Il nous est alors apparu essentiel d'établir une vision commune de cette mission Référent MOA COVID pour anticiper plus sereinement le redémarrage des chantiers.* »

Nos adhérents sont engagés
www.coprec.com/adhérents

FICHE Référént MOA COVID

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention.

1. Mission

1.1. Objet de la mission

La mission référént MOA COVID est une mission d'assistance technique en phase de redémarrage, poursuite ou de lancement d'opération, suivie d'une mission de coordination/animation pendant la phase de travaux.

Elle vise pour le maître d'ouvrage à :

1. Disposer d'un partenaire qui l'accompagne dans la formalisation de la liste des conditions sanitaires nécessaires à la reprise ou poursuite des opérations et dans la mise en place de la concertation nécessaire avec la maîtrise d'œuvre, les CSPS et les entreprises en vue de l'obtention d'un accord ;
2. Mettre en place une supervision du respect des mesures d'organisation générale (Base vie, planning, entretien, circulation, ...);
3. Surveiller l'efficacité des actions menées par les référents COVID 19 des entreprises et sous-traitants.

La prestation contribue à l'obligation, pour le maître d'ouvrage d'une opération, d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment au travers de la mise en œuvre des principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2 du code du travail (article L4531-1 du code du travail).

1.2. Contenu de la mission

Assistance technique :

- Phase de concertation et de formalisation des conditions sanitaires :

Le référént MOA COVID co-anime avec la maîtrise d'ouvrage la concertation entre les parties prenantes afin d'établir la liste des conditions sanitaires pour la poursuite de l'activité. Ces conditions doivent faire l'objet d'un accord entre les parties, pouvoir être mises en œuvre et être respectées dans la durée.

Animation coordination et supervision :

- Phase de travaux :

Animation des référents COVID-19 des Entreprises

Réalisation d'audits chantiers pour :

- Supervision du respect des mesures précisées dans l'accord entre les parties :
- Supervision de l'efficacité des actions menées par les référents COVID 19 des entreprises.

2. Référentiel

LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Code du travail en vigueur.

Guide de l'OPPBTB :

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID - 10/04/2020

Recommandations des guides du ministère du travail – à l’usage des employeurs :

- Covid19 – obligations - employeurs :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_sante_et_securite_des_travailleurs_obligations_legales_de_lemployeur.pdf

3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Le nom et la localisation de l’opération sont définis dans le contrat.

4. Obligation du client

Pour le bon déroulement de la mission, le client met à disposition :

- Tout document permettant à au référent MOA COVID de remplir sa mission.
- L’accès permanent au site.
- Les moyens logistiques et matériels nécessaires au bon déroulement de la mission (bureau, mobilier de bureau, imprimante, vidéo projecteur, locaux sociaux, vestiaire ...) et en assurera l’entretien et la maintenance selon les dispositions COVID-19.

5. Limites

La prestation ne constitue pas une mission de coordination SPS.

Les interventions en tant que référent MOA COVID sont celles d’un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

L’intervention du préventeur ne vient pas en substitution de l’obligation de(s) l’employeur(s) prévue à l’article L 4121-2 (Principes généraux de prévention) 4° et 9°.

En particulier :

L’employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements appropriés de protection individuelle et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l’exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective (Code du travail – Article R4321-4)

Le maintien à disposition des consommables (gel hydro alcoolique, essuie main, sacs poubelles, ...) et le réapprovisionnement ne rentre pas dans le cadre de la prestation.

6. Livrables (Rapport, registre, ...)

En phase de concertation, le référent MOA COVID transmet les comptes rendus de réunion et avis aux parties prenantes,

En phase travaux (animation et supervision), le référent maître d’ouvrage COVID 19, rapporte la situation au travers d’un compte rendu de visite périodique diffusé au maître d’ouvrage. Les adhérents de la COPREC bénéficient d’une assurance couvrant la prestation MOA COVID-19

Les adhérents de la COPREC bénéficient d’une assurance couvrant la prestation MOA COVID-19.